

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2016 RELATIF À LA TAXATION DES
COURS D’EAU CHARLOTTE ET NEUVE

CONSIDÉRANT que le nettoyage des cours d’eau Charlotte et Neuve a été demandé directement à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ces cours d’eau sont sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d’entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 3 199,49 \$, pour les cours d’eau Charlotte et Neuve ;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n’appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l’infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 933,71 \$ et, qui devra par la suite, être payée par les contribuables ayant bénéficiés de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d’un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT que l’avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 07 décembre 2015, par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard
Appuyé par le conseiller Yves Plante
Et résolu unanimement (Monsieur le maire n’exerce pas son droit de vote)
QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu’il suit à savoir :

Article 1
Le conseil décrète les travaux de nettoyage des cours d’eau Charlotte et Neuve pour une dépense de 933,71 \$. La répartition est comme suit :

Matricule	Propriétaire	Coût
5304-21-1020	Patrice Joyal	533,00 \$
5304-01-5040	9126-4374 Québec Inc.	400,71 \$

Article 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnés seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 11 janvier 2016

Publié le 15 janvier 2016

Entrée en vigueur le 15 janvier 2016

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 15 janvier 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 janvier 2016.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière